

## TRIBUNAL DE MONS

11 février 1897.

## ACCIDENT MINIER. — ÉBOULEMENTS.

V<sup>e</sup> F. C. CHARBONNAGE DE S.-B.

Les faits sont exposés comme suit par la demanderesse :

1° Le 28 septembre 1892, vers 11 h. 1/2 du matin, le sieur F. était occupé à travailler pour le compte de la société défenderesse, dans une taille montante à l'étage de 370 mètres, l'inclinaison de la veine en cet endroit était de 20 degrés environ.

2° La portion de la veine où il abattait le charbon avec son frère était coupée d'un dérangement traversé par quatre trous par où le charbon était bouté dans la voie.

3° A cet endroit de l'exploitation, le terrain était mauvais comme il l'est souvent aux environs des dérangements : un accident se produisit même peu de temps après dans les mêmes conditions, dans la même veine, provoquant l'éboulement de toute une taille.

4° Il n'existait pas de refuge pour les ouvriers ; la voie montante où Fournier aurait pu s'abriter n'était pas encore prolongée jusqu'au front de taille.

5° Néanmoins le porion D., en passant le matin du jour de l'accident à cet endroit, ordonna aux ouvriers d'enlever le charbon le plus près possible de la fissure ; ce qui était une grave imprudence surtout dans une partie où l'exploitation était naturellement dangereuse par elle-même.

6° Aussi, un amas de pierres et de charbon se détacha-t-il brusquement de la voûte suivant une cassure très nette qui longeait le dérangement.

7° F. fut complètement enseveli et expira après avoir cruellement souffert pendant assez longtemps.

Attendu que l'action tend à faire condamner la Société des charbonnages de S.-B. à la réparation du dommage causé à la partie demanderesse par la mort de F., ouvrier au service de la dite Société, lequel a péri accidentellement le 28 septembre 1892 dans les travaux souterrains des puits S<sup>t</sup>-J. ;

Attendu que la partie demanderesse, en vue d'établir que l'éboulement qui a causé l'accident est dû à la faute de la demanderesse, articule, par acte de palais du 14 octobre 1896, un certain nombre de faits dont elle offre d'administrer la preuve ;

Attendu que les faits cotés sous les nos 1, 2, 6 et 7, d'ailleurs

reconnus par la défenderesse, n'impliquent aucune faute à charge de celle-ci ou de ses préposés; que le fait n° 3 relatif à un prétendu accident qui serait survenu postérieurement au 28 septembre 1892, ne prouverait pas que la défenderesse a négligé de prendre les mesures nécessaires pour éviter l'un et l'autre accident; que si les faits nos 4 et 5 étaient constitutifs de faute, ce qui n'est nullement démontré, rien n'indique que ces fautes aient eu une influence quelconque sur l'accident; qu'ainsi il ne faut pas perdre de vue que F. a été écrasé par une pierre d'une longueur de 4<sup>m</sup>50 et qu'il est peu vraisemblable que l'existence d'un refuge ait pu le sauver; que, d'autre part, la partie demanderesse n'établit pas et n'offre pas d'établir que l'éboulement s'est produit parce que F. aurait enlevé le charbon trop près des dérangements;

Attendu que les demandeurs n'offrent pas non plus de prouver que les galeries étaient étançonnées d'une manière insuffisante comme ils l'avaient affirmé dans l'exploit d'ajournement;

Attendu, en conséquence, que les faits articulés ne sont ni pertinents ni relevants; qu'ils ne prouveraient pas de façon certaine que la mort de F. a été causée par la faute ou l'imprudence de l'administration du charbonnage ou de ses préposés; que dès lors il n'échet pas d'en admettre la preuve:

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Jonnart, Substitut du Procureur du Roi, en son avis contraire, déclare la partie demanderesse non fondée en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens.

## TRIBUNAL DE MONS

18 février 1897.

ACCIDENT SUR UN PLAN INCLINÉ. — RUPTURE DE LA CORDE. —  
PRÉSENCE DE L'OUVRIER AU PIED DU PLAN INCLINÉ. — NON RESPON-  
SABILITÉ DU CHARBONNAGE.

V<sup>te</sup> D. C. LE CHARBONNAGE DE S.-L.

### FAITS :

Le 12 août 1893, D. âgé de 14 ans, conducteur de chevaux au charbonnage de S., a été tué alors qu'il se trouvait dans la mine, au bas d'un plan incliné sur lequel roulaient deux chariots en sens contraire.